



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° PC 005 058 26 00001

date de dépôt : 03 février 2026

demandeur : JOLY Jonathan

pour : Fermeture de 2 abris ossature Bois existants

adresse terrain : VILLE, à Freissinières (05310)

Date de l'avis de dépôt : 03 février 2026

Date d'affichage de l'arrêté : 13 AVR. 2026

ARRÊTÉ

remplace l'arrêté du 09 avril 2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 février 2026 par JOLY Jonathan demeurant 86 rue de la Cure lieu-dit Les Ribes, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la demande :

- pour Fermeture de 2 abris ossature Bois existants ;
- sur un terrain situé VILLE, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 75 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 mars 2026;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 31/03/2026 ;

Considérant que l'avis de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ne tient pas compte de la réalité de l'existant, édifié conformément à l'autorisation d'urbanisme dûment accordé et non contestée. que les demandes de réunir les deux bâtiments représente une exigence disproportionnée.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A Freissinières, le

13 AVR. 2026

Le maire, Cyrille DRUJON DASTROS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.